



**Décision n° 2017-DC-0583 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2017  
modifiant la décision n° 2014-DC-0457 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 septembre 2014  
fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions  
complémentaires applicables au site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) au vu  
des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 2 constituant l’INB n° 130**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0457 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 septembre 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 2 constituant l’INB n° 130 ;

Vu le courrier DEP-SD2-n° 0457-2006 du 6 octobre 2006 relatif à la position de l’Autorité de sûreté nucléaire relative aux aspects génériques du réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe à l’occasion de leur deuxième visite décennale ;

Vu le courrier D4510 LT BPS CDP 06 1047 d’EDF-SA du 26 mai 2006 intitulé « liste des modifications VD2/PID2 » relatif à l’intégration de certaines modifications ;

Vu le rapport de conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine adressé par EDF-SA à l’Autorité de sûreté nucléaire et aux ministres chargés de la sûreté nucléaire le 25 octobre 2010 ;

Vu le courrier D3050DIR150582 d’EDF-SA du 21 décembre 2015 intitulé « Transmission d’éléments complémentaires relatifs au respect de prescription associée à la qualification des capteurs de température 2 DEL 011 et 012 ST » ;

Vu le rapport de sûreté édition VD2 du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 26 octobre 2016 au 10 novembre 2016 sur le site Internet de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la réponse d’EDF-SA du 23 décembre 2016 à la consultation sur le projet de prescriptions ;

Considérant que le système de production et de distribution d’eau glacée, dit système DEL, assure le maintien de conditions thermiques acceptables dans la salle de commande et les locaux voisins abritant des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement afin de permettre leur bon fonctionnement et l’accès du personnel ;

Considérant que les fonctions assurées par le système DEL doivent être assurées notamment après un séisme ;

Considérant que, pour le système DEL, les éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement doivent répondre aux exigences de qualification aux conditions accidentelles « K3 », telles que mentionnées dans le rapport de sûreté susvisé ;

Considérant que les capteurs repérés 2 DEL 011 ST et 2 DEL 012 ST sont nécessaires aux fonctions susmentionnées et sont des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces capteurs ne satisfont pas aux exigences de qualification aux conditions accidentelles « K3 » ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a imposé à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), dans la décision du 9 septembre 2014 susvisée, la prescription suivante applicable à l'INB n° 130 du site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) :

« [INB130-13] Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant effectue les travaux de mise à niveau de la qualification aux conditions accidentelles des équipements, à l'exception des cadres incendie et les capteurs de température du circuit d'eau glacée permettant le conditionnement de la salle de commande qui seront mis à niveau avant le 31 décembre 2015. » ;

Considérant qu'EDF-SA a fait valoir que des capteurs qualifiés ne peuvent être installés que sur de nouveaux groupes frigorifiques du système DEL ;

Considérant qu'EDF-SA a fait valoir qu'elle n'est pas en mesure de respecter l'échéance de mise à niveau de la qualification aux conditions accidentelles des capteurs de température du circuit d'eau glacée 2 DEL 011 ST et 2 DEL 012 ST permettant de traiter l'écart susmentionné du fait de la défaillance de l'entreprise fournissant les groupes frigorifiques susmentionnés ;

Considérant qu'EDF-SA a mis en place une mesure compensatoire, consistant à assurer le démarrage manuel des groupes frigorifiques du système DEL à la suite d'un séisme ;

Considérant que cette mesure compensatoire permet d'assurer les fonctions susmentionnées en cas de défaillance des capteurs 2 DEL 011 ST et 2 DEL 012 ST en cas de séisme,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La prescription [INB130-13] en annexe à la décision du 9 septembre 2014 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Les mots « à l'exception des cadres incendie et les capteurs de température du circuit d'eau glacée permettant le conditionnement de la salle de commande qui seront mis à niveau avant le 31 décembre 2015 » sont remplacés par « à l'exception des cadres incendie qui seront mis à niveau avant le 31 décembre 2015 et des capteurs de température du circuit d'eau glacée permettant le conditionnement de la salle de commande » ;

2° L'alinéa suivant est ajouté :

« Jusqu'au remplacement des capteurs de température du circuit d'eau glacée permettant le conditionnement de la salle de commande par des capteurs qualifiés à la catégorie K3, l'exploitant dispose de moyens permettant d'assurer le démarrage manuel des groupes frigorifiques du système DEL à pleine puissance à la suite d'un séisme. »

### **Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 janvier 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE